ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 45651

Texte de la question

M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les conditions d'application de l'article 27-1 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 mis en oeuvre par le decret no 91-1229 du 6 decembre 1991 modifie et par l'arrete du meme jour. Comme indique dans sa reponse a la question ecrite no 39683 du 3 juin 1996, les enseignants titulaires exercant dans les etablissements inscrits sur la liste des etablissements sensibles beneficient de l'attribution de trente points de nouvelle bonification incidiaire. Or, a ce jour, il apparait que la liste des ecoles primaires et maternelles concernees par cette mesure n'a pas ete etablie. De surcroit, les directeurs de ces etablissements n'ont recu aucune directive concernant les modalites d'attribution de ce supplement de remuneration. A titre d'exemple, il en est ainsi du groupe scolaire Marcelin-Berthelot a Colombes inscrit en zone sensible depuis septembre 1995 ainsi que des ecoles Anatole-France a Gennevilliers, Pierre-de-Coubertin et Ilot du Pont a Villeneuve-la-Garenne. Cette situation penalise des personnels qui luttent dans les quartiers sensibles contre l'echec scolaire et pour l'acces au savoir. Les ecoles implantees dans ces zones sont un element structurant indispensable du tissu social. En consequence, il lui demande ce qui justifie ce retard et d'etablir d'urgence la liste des ecoles maternelles et primaires qui beneficient de cette nouvelle bonification indiciaire.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 a institue une nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'Etat, dont le benefice est lie non au corps d'appartenance ou au grade des fonctionnaires, mais aux emplois qu'ils occupent, compte tenu de la nature des fonctions attachees a ces emplois. Un tel avantage ne revet des lors pas un caractere statutaire. Son benefice n'a pas de consequence en termes d'avancement ou de deroulement de carriere, mais a un caractere temporaire, qui intervient par l'effet de l'arrete fixant le nombre d'emplois beneficiaires dans la limite des credits disponibles, puis prend fin avec la cessation elle-meme des fonctions y ouvrant droit. Le decret no 91-1229 du 6 decembre 1991 modifie par les decrets no 93-138 du 2 fevrier 1993 et no 94-803 du 12 septembre 1994, ensemble l'arrete du meme jour egalement modifie pris pour son application, ont a cet egard prevu des categories de beneficiaires tout a fait differentes dans le premier et dans le second degre. S'agissant des personnels du premier degre, seules les fonctions explicitement mentionnees par l'arrete du 12 septembre 1994 sont eligibles au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Il s'agit notamment des fonctions exercees par des instituteurs ou des professeurs des ecoles titulaires d'un diplome specialise pour l'enseignement des jeunes handicapes affectes en classe d'integration scolaire ou de perfectionnement, des professeurs des ecoles conseillers pedagogiques ou encore des personnels enseignants mis a disposition de certaines federations sportives. En revanche, en ce qui concerne la liste prevue a l'article 3 du decret no 93-55 du 15 janvier 1993 relatif aux etablissements sensibles, lesquels ouvrent droit a l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire, seuls y figurent des etablissements du second degre. Il n'est pas envisage d'y inscrire des ecoles dans la mesure ou les contraintes qui pesent sur les enseignants en charge de jeunes enfants ne sont pas de meme nature que celles assumees par les enseignants du secondaire.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE45651

Données clés

Auteur : M. Brunhes Jacques
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45651
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6089
Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 251